



**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION PROVISOIRE
DE LEVEE TEMPORAIRE DES RESTRICTIONS DE TONNAGE
SUR DIVERSES VOIES DE LA VILLE DE TULLE
ENTRE LE MERCREDI 1ER JANVIER 2025 ET LE MERCREDI 31 DECEMBRE 2025
(les mercredis)
EN RAISON DE COLLECTES DES BIO DECHETS**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2213-2 ;
- Vu le Code de la route notamment ses articles R 411-2, R 411-3, R 411-4, R 411-5, R 411-7, R 411-8 ;
- Vu la demande présentée par VEOLIA, représentée par M. LEBLOND Julien, attaché Exploitation / Logistique – Direction des Services aux Entreprise (départements 19-23-24-87), située Parc d'activité Les Portes de Feytiat – rue Thomas EDISON 87220 FEYTIAT, afin d'effectuer des collectes des bio déchets à la cité administrative – place Martial Brigouleix, les mercredis, sur l'année 2025, au moyen d'un camion porteur de 19 T (sous-traitant : TRANSPORT IZARET) ;
- Considérant qu'il convient de déroger temporairement aux limitations de tonnage régissant la ville de Tulle, en raison de la tenue du marché au niveau de la cathédrale, les mercredis.

ARRÊTE :

ARTICLE-1 : En raison de la tenue du marché au niveau de la cathédrale, les mercredis, entre le **mercredi 1er janvier 2025 et le mercredi 31 décembre 2025**, une levée temporaire des limitations de tonnage règlementant la ville de Tulle sera effective pour le demandeur afin de lui permettre d'accéder pour des collectes des bio déchets à la cité administrative – place Martial Brigouleix, au moyen d'un camion porteur de 19 T immatriculé FL-194-TQ (sous-traitant : TRANSPORT IZARET).

ARTICLE-2 : A l'échéance du présent arrêté, le demandeur devra renouveler sa demande pour une nouvelle période, par courrier, auprès du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE-3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté.

ARTICLE-4 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE-5 : Copie du présent arrêté est adressé à : Demandeur - Services Techniques - Hôtel de police – Presse – Smur - Samu - Centre de Secours – Tulle agglo Service Transport

ARTICLE-6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE-7 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE-8 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE-9 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410,

87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

TULLE, le 19/11/24

Le Maire-adjoint,

Michel BOUYOU

